



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°495-DDPP-16
portant prescriptions complémentaires

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 relatif à la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 021 du 6 juillet 2001 antérieurement délivré à la société **S.B.S. SPECIAL BRIDES SERVICE** pour l'établissement qu'il exploite, lieu dit « la gare » sur le territoire de la commune de BOEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 801-DDPP-10 du 29 décembre 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 255-DDPP-13 du 06 juin 2013 actualisant les prescriptions ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 29 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont modifiées par :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560	B1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Forge, presse, laminoir, Usinage : tours, perceuses	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieur à 1000 kW	3240 kW
2561		DC	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	Bains de trempé traitement thermique			
2910	A2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudières à gaz	Puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW, mais inférieur à 20MW	Entre 2 MW et 20 MW	16,097 kW
2921	1b	DC	Installations de refroidissement par dispersion dans le flux d'air qui ne sont pas de type « circuit primaire fermé »	Deux tours aéro-réfrigérante en circuit ouvert	Puissance thermique évacuée	Inférieur à 3000 kW	1337,6 kW

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont modifiées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. Repérage du rejet au paragraphe 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 06/06/2013)

Débit maximal :400 m3/j Moyen mensuel : 200m3/j		
PH : entre 5,5 et 8,5		
Température < 30 °c		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	100	20
DBO5	20	4
MEST	20	4
Phosphore total	10	2
Azote global	30	6
Hydrocarbures totaux	10	2
Zn	0,16	0,043
Cu	0,09	0,024
Ni	0,05	0,013
Nonylphénols	<LQ en 2021*	<NQ en 2021*

* Si la suppression de cette substance n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance. Cette étude pourra comporter tout élément permettant d'identifier une origine extérieure de cette substance en particulier l'analyse des eaux du réseau.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont modifiées par :

1- Fréquence d'analyse des rejets

Pour le rejet d'eaux résiduelles industrielles après le passage par le séparateur d'hydrocarbures (cf rejet n° 2 repris au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2013):

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit	Mensuelle	Trimestrielle
pH	Mensuelle	Trimestrielle
Température	Mensuelle	Annuelle
DCO	Mensuelle	Trimestrielle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
MEST	Mensuelle	Trimestrielle
Phosphore total	/	Annuelle
Azote global	/	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Trimestrielle
Zinc	/	Trimestrielle
Cuivre	/	Trimestrielle
Nickel	/	Trimestrielle
Nonylphénols	/	Annuelle

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

2 – Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boën-sur-Lignon pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Boën-sur-Lignon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SBS.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Sous-préfet de Montbrison, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de Boën-sur-Lignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Boën-sur-Lignon et à la société SBS.

Fait à Saint Étienne, le 8 décembre 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

- Société SBS
- Lieudit La Gare
- 42130 Boën-sur-Lignon
- Monsieur le Sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le Maire de Boën-sur-Lignon
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
- UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono